QUE ces sommes soient virées, pour l'année financière 2015-2016, au Fonds des réseaux de transport terrestre selon les modalités suivantes:

- —73 300 000\$, le 1^{er} juillet 2015;
- —73 300 000\$, le 1^{er} octobre 2015;
- —97 750 000\$, le 1er mars 2016.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63393

Gouvernement du Québec

Décret 486-2015, 10 juin 2015

CONCERNANT un mandat à Investissement Québec pour investir une somme maximale de 15 000 000\$ dans des projets de jeux vidéo afin de développer la propriété intellectuelle québécoise et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE le discours sur le budget du 26 mars 2015 annonçait une dotation de 15 000 000\$ pour développer la propriété intellectuelle québécoise dans le domaine du jeu vidéo;

ATTENDU QUE cette dotation sera destinée à investir dans des projets favorisant la création ou le maintien d'emplois de qualité dans le domaine du jeu vidéo ainsi que le maintien au Québec de la propriété intellectuelle des projets financés dans un objectif de créer de la richesse au Québec;

ATTENDU QUE l'investissement du gouvernement du Québec, par l'entremise du Fonds du développement économique, sera d'une somme maximale de 15 000 000 \$;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit qu'Investissement Québec doit exécuter tout mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour investir dans des projets de jeux vidéo, par l'entremise du Fonds du développement économique, au nom du gouvernement, en partenariat avec des entreprises québécoises du jeu vidéo et des investisseurs privés, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 15 000 000\$;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le paragraphe 3° de l'article 26 de la Loi sur Investissement Québec prévoit que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière:

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale de 15 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations:

QU'Investissement Québec soit mandatée pour investir, au nom du gouvernement, en partenariat avec des entreprises québécoises du jeu vidéo et des investisseurs privés, dans des projets de jeux vidéo, conformément à des conditions et à des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle en soutien au présent décret, une somme maximale de 15 000 000\$;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile et souhaitable pour donner plein effet au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient puisées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique; QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique la somme maximale de 15 000 000 \$\\$, sans intérêt, cette somme devant servir à investir dans des projets favorisant la création ou le maintien d'emplois de qualité dans le domaine du jeu vidéo ainsi que le maintien au Québec de la propriété intellectuelle des projets financés dans un objectif de créer de la richesse au Québec;

QUE les avances faites par le ministre des Finances au Fonds du développement économique soient remboursées au gouvernement au plus tard dix ans après la date du présent décret et que les avances soient attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63394

Gouvernement du Québec

Décret 487-2015, 10 juin 2015

CONCERNANT la nomination de deux membres indépendants du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), la Société des établissements de plein air du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Anne Dupéré a été nommée membre du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec par le décret numéro 209-2010 du 17 mars 2010 et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1205-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Hugues T. Poulin a été nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec par le décret numéro 274-2012 du 28 mars 2012, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs:

QUE madame Suzie O'Bomsawin, directrice, Département des consultations territoriales, Grand Conseil de la Nation Waban-Aki, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Anne Dupéré;

QUE monsieur Gaston Blackburn, président, G. Blackburn inc., soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Hugues T. Poulin;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux employés de la Société des établissements de plein air du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63395

Gouvernement du Québec

Décret 488-2015, 10 juin 2015

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec pour l'exercice financier 2015-2016 et d'une avance pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), la ministre de la Justice peut accorder une aide financière